



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 mai 2024

Date de convocation : 07 mai 2024

Délibération N° 1

SOUTIEN A LA PROFESSIONNALISATION DES PROFESSIONNELS ACCOMPAGNANT LES PUBLICS EN INSERTION

**Subvention de fonctionnement à la Mission d'information professionnelle (MIP)
de Louhans pour l'année 2024**

Président : André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, CANTIER Nadège, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DESCHAMPS Amelle, JACQUARD Sébastien, MAUNY Marie-France, PLISSONNIER Florence

Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Didier LAUBERAT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Amelle DESCHAMPS à Jean-Vianney GUIGUE, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS, Florence PLISSONNIER à Raymond BURDIN.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la nécessité de professionnaliser les référents en charge de l'accompagnement des publics en insertion, dont les bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) afin de permettre un accès ou un retour à l'emploi pérenne,

Considérant la prestation proposée par la Mission d'information professionnelle (MIP) de Louhans,

Considérant la proposition d'attribution d'une subvention de fonctionnement à la MIP et la nécessité d'établir une convention visant à déterminer les modalités d'exécution de la prestation et les conditions de versement de la subvention,

Après en avoir délibéré,

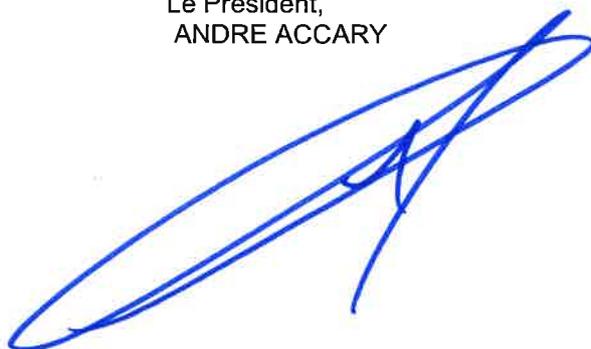
Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 12 500 € à la Mission d'information professionnelle (MIP) de Louhans,
- d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein de la MISSION D'INFORMATION PROFESSIONNELLE DE LOUHANS (MIP), M. VADOT Anthony (Vice-président) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA-actions d'insertion », l'opération « Aide insertion professionnelle », l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 29.05.2024

Publié ~~ou Notifié~~ le 31.05.2024

Affiché le



DIRECTION DE L'INSERTION PAR L'EMPLOI ET LE LOGEMENT
Insertion sociale et professionnelle

**CONVENTION AVEC LA MISSION D'INFORMATION PROFESSIONNELLE (MIP) DE LOUHANS
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

N° | | | | | | | |

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 17 mai 2024,

Et

La Mission d'information professionnelle (MIP) de Louhans, représentée par **XXX**, dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'administration du **XXX**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 mai 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La formation professionnelle est en constante mutation. La professionnalisation des référents en charge de l'accompagnement des publics en insertion, dont les bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), est devenue un enjeu primordial pour un retour ou un accès à l'emploi.

Pour beaucoup de ces publics, le passage par une action de formation va permettre de sécuriser le parcours et d'envisager des solutions d'emploi pérennes et réalistes en phase avec le contexte économique local.

Article 1 – Objet de l'action

Afin de répondre à cet enjeu, il est proposé de soutenir une action de professionnalisation portée par la Mission d'information professionnelle (MIP) de Louhans.

Pour le Département, cette action sera déployée, prioritairement, auprès des professionnels suivants :

- conseillers emploi du Département,
- conseillers en insertion sociale et professionnelle en poste au sein des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

Les travailleurs sociaux du Service social départemental (SSD) pourront aussi être intégrés dans ce parcours.

Les sessions d'information aborderont les thématiques suivantes qui ne sont pas limitatives :

- reconnaissance de diplômes étrangers,
- validation des acquis de l'expérience,
- rémunération des stagiaires,
- Compte personnel de formation (CPF) et compte professionnel de prévention (C2P),
- Contrats en alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation),
-

Article 2 – Organisation des interventions

Les professionnels concernés, désignés par le Département, pourront bénéficier de cet accompagnement, qui se matérialisera par des interventions en présentiel au plus près des équipes au moins une fois par trimestre. Leur périodicité ainsi que leur contenu devront s'adapter aux besoins des professionnels mais aussi à la réalité locale.

Le Département pourra mettre à disposition ses salles de réunion pour garantir une proximité plus grande avec les professionnels.

Les participants, à l'issue de la réunion, devront disposer de la documentation nécessaire et des évaluations seront réalisées afin de pouvoir ajuster, le cas échéant, les modalités d'intervention.

Article 3 - Durée de la convention

La convention, conclue entre le Département et la MIP, prend effet le 1^{er} juin 2024 pour une durée de 1 an.

Article 4 - Montant de la subvention

Au titre de cette action, le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 12 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 17 mai 2024.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2025.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, à la signature de la convention, de 10 000 € soit 80 % du montant total de la subvention,
- un solde de 20 %, soit 2 500 €, sur présentation du bilan de la prestation et au maximum d'ici le 30 juin 2025.

Le bilan devra présenter, à minima, les éléments suivants :

- nombre de sessions organisées et thématiques traitées,
- nombre de participants selon leur profil :
 - o Conseiller emploi du Département,
 - o Conseiller en insertion sociale et professionnelle,
 - o Travailleur social du Département.

La subvention sera versée sur le compte suivant :

N° IBAN :

BIC :

Titulaire du compte :

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 6.

Article 6 - Obligations du bénéficiaire

6.1 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des

organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

6.2 - Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

6.3 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées et apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 7 – Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 8 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 - Résiliation de la convention



DIRECTION DE L'INSERTION PAR L'EMPLOI ET LE LOGEMENT

Insertion sociale et professionnelle

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 - Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de
Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Mission d'information professionnelle (MIP) de
Louhans

